PROTOCOLE RELATIF À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE OFFICE DES ÉTRANGERS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE IDENTITÉ ET AFFAIRES CITOYENNES EN VUE D'ASSURER L'EXACTITUDE DES DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LES REGISTRES[1]

AVIS RENDUS PAR LES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES :

En date du 19 août 2025, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a rendu un avis favorable sous réserve de certains points pour lesquels il émet un avis défavorable. En outre, il émet également dans son avis plusieurs points d'attention.

En date du 22 août 2025, le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes a rendu un avis favorable sous réserve de plusieurs points.

Ces deux avis sont annexés au présent protocole.[2]

Après avoir pris connaissance des avis des délégués à la protection des données, les responsables du traitement ont pris les décisions suivantes :

A. EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DE COMMUNICATIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Sans remettre en cause l'avis des délégués à la protection des données sur la nécessité de mettre en place des canaux de communication sécurisés, force est de constater que les moyens informatiques/techniques dont disposent les parties sont limités.

De plus, pour leur infrastructure informatique et technique, les parties sont aussi tributaires de la Direction générale Innovation et Solutions digitales (« DGISD »), du Service public fédéral Intérieur.

La mise en place de tels canaux de communication sécurisés nécessite non seulement des moyens financiers importants mais aussi du temps. Au vu du principe de continuité imposant à l'administration de garantir un service public ininterrompu, essentiel pour répondre aux besoins des usagers en toute circonstance, il n'est pas concevable que les parties n'accomplissent plus les missions légales qui sont les leurs et pour lesquelles les traitements de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole sont nécessaires.

Par conséquent, les parties mettront en œuvre les traitements de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole selon les modalités y prévues en son point 7.

B. EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION ORALE/TÉLÉPHONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Contrairement à ce que mentionne le délégué à la protection des données de DGIAC dans son avis, nous estimons que les échanges téléphoniques permettent parfois de mieux comprendre la situation que des échanges écrits.

En outre, au vu du fait que les agents qui traiteront les demandes faisant l'objet du présent protocole collaborent ensemble depuis de nombreuses années, ils se connaissent et la faiblesse de l'identification des parties dont fait état le délégué à la protection des données de DGIAC n'a pas lieu d'être.

S'il est vrai qu'il y a peu exister un risque que d'autres agents des parties puissent entendre une partie de la conversation téléphonique, n'oublions pas que l'ensemble des agents des parties sont soumis à un devoir de confidentialité et/ou de discrétion. De plus, les agents traitants les demandes faisant l'objet du protocole peuvent toujours s'isoler dans des bureaux individuels.

Par contre, les parties ont tenu compte de l'avis du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers concernant cette modalité particulière de données à caractère personnel et le présent protocole a été adapté en conséquence.

---

[1] Article 20, de la loi du 30 juillet 2018.

[2] Article 20, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

C. EN CE QUI CONCERNE LES DURÉES DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

L'Office des étrangers est conscient que sa durée de conservation actuelle des données à caractère personnel n'est pas conforme au principe de limitation de conservation prévu à l'article 5, du règlement général sur la protection des données. Toutefois, cette non-conformité est notamment due à la vétusté de l'application qu'il utilise actuellement pour la gestion des dossiers des étrangers demandant à séjourner en Belgique ou y séjournant (« evibel »).

L'Office des étrangers est actuellement en train de développer un ensemble de nouvelles applications permettant la gestion des dossiers des étrangers (projet « eMigration »). Dans le cadre de ce projet « eMigration », l'Office des étrangers tient bien entendu compte de ce principe de limitation de conservation.

D'ailleurs, l'Office des étrangers dans le projet de loi encadrant ses traitements de données à caractère personnel et auquel son délégué à la protection des données fait référence a prévu des dispositions spécifiques relatives à la durée de conservation qui seront implémentées dans « eMigration ».

En outre, pour répondre à la remarque du délégué à la protection des données de DGIAC, la durée de conservation de 75 ans appliquée par l'Office des étrangers s'appliquent non seulement aux données à caractère personnel qu'aux documents les contenants vu que ces documents sont enregistrés dans le dossier de la personne concernée.

D. EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES CONCERNÉES :

Comme toute administration/autorité, l'Office des étrangers ne peut traiter que les données à caractère personnel des personnes (étrangers ou Belges) relevant de ses missions légales. Le présent protocole s'inscrit entièrement dans ce principe et ne permet nullement aux parties de traiter des données à caractère personnel d'autres personnes ; cela va de soi.

Toutefois, comme demandé par le délégué à la protection des données de DGIAC, les parties ont adapté la « définition » des personnes concernées en conséquence afin d'assurer la sécurité juridique et le principe de lisibilité et de transparence, deux principes fondamentaux du règlement général sur la protection des données.

E. EN CE QUI CONCERNE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Le présent protocole ne vise nullement à contourner les règles relatives à l'accès aux informations enregistrées dans le registre national des personnes physiques et/ou dans les autres registres. L'Office des étrangers dispose d'ailleurs de toutes les autorisations requises en la matière, autorisations rappelées en note de bas de page dans le point 6.2.

Si jamais l'Office des étrangers devait avoir accès à des informations dont l'accès ne lui est pas autorisé ce serait en raison de leur transmission par la DGIAC et l'Office des étrangers signalerait immédiatement cette brèche de sécurité à l'Autorité de protection des données.

Toutefois, comme demandé par le délégué à la protection des données de DGIAC, les parties ont adapté la « définition » des données à caractère personnel pouvant être traitées conformément au présent protocole en conséquence afin d'assurer la sécurité juridique et le principe de lisibilité et de transparence, deux principes fondamentaux du règlement général sur la protection des données.

F. EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES :

En ce qui concerne les droits des personnes concernées, il y a lieu de ne pas confondre les droits que les personnes concernées peuvent exercer par rapport à leurs données à caractère personnel enregistrées dans le registre national des personnes physiques et/ou dans les autres registres, d'une part, et les droits que les personnes peuvent exercer par rapport à leurs données à caractère personnel qui sont traitées par les parties dans le cadre du présent protocole, d'autre part.

Si tous les deux concernent les données à caractère personnel enregistrées dans les registres, le premier est bien plus large que le second qui ne concerne que les données traitées par les parties qui auraient remarqué une inexactitude potentielle sur la base des informations dont elles disposent.

L'exercice des droits reconnus aux personnes concernées dans le cadre du présent protocole ne vise nullement aux personnes concernées de demander directement aux parties la rectification des données à caractère personnel les concernant enregistrées dans les registres. Pour cela, les personnes concernées doivent s'adresser à leur commune de résidence et ce, conformément à la règlementation spécifique en la matière, à savoir notamment : l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres et l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques.[3]

Afin d'éviter cette confusion, le point 10.2 a été adapté en conséquence et ce, conformément à la remarque émise par le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES, DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET DES DÉLÉGUÉS À LA PROECTION DES DONNÉES

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent protocole est conclu entre les parties suivantes :

A. La Direction générale Office des étrangers dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Boulevard Pacheco n° 44 à 1000 Bruxelles et représentée par son Directeur général ;

Et

B. La Direction générale Identité et Affaires citoyennes dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Park Atrium, rue des Colonies n° 11 à 1000 Bruxelles et représentée par son Directeur général.

La partie mentionnée au point A est désigné ci-après : « OE » et la partie mentionnée au point B est désignée ci-après : « DGIAC » et conjointement : « les parties ».

1.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1er, 7), du règlement général sur la protection des données est :

- pour l'OE : l'OE, représenté par son Directeur général ;
- pour la DGIAC : la DGIAC, représentée par son Directeur général.

Les deux responsables du traitement agissent en qualité de responsable du traitement distincts, à savoir qu'ils déterminent respectivement les finalités et les moyens de traitements des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole.

---

[3] En ce qui concerne le registre d'attente, même si l'Office des étrangers rejoint l'avis de son délégué à la protection des données sur la nécessité d'adopter une procédure spécifique de rectification des données y enregistrées, bien qu'il n'existe pas un arrêté royal relatif à la rectification des données y enregistrée, il n'y pas de vide juridique pour autant. En effet, vu que le registre d'attente est une composante du registre national des personnes physiques, il est possible de se faire application de l'arrêté royal du 3 avril 1984.

1.3. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO ») :

Le délégué à la protection des données de l'OE peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Office des étrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles
- Par téléphone : 02/488.80.00
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : https://www.ibz.be/

Le délégué à la protection des données de DGIAC peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : adib-dgip.dpo[at]rrn.fgov.be
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Direction générale Identité et Affaires citoyennes, Parc Atrium – Rue des Colonies 11, à l'attention du DPO DGIAC
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : https://www.ibz.be/

2. DÉFINITIONS

L'ensemble des termes utilisés dans le présent protocole sont à entendre conformément à l'article 4, du règlement général sur la protection des données.

En outre, il y a lieu d'entendre par :

1. « Règlement général sur la protection des données » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données) ;
2. « Loi sur les étrangers » : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
3. « Loi du 8 août 1983 » : la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
4. « Loi du 19 juillet 1991 » : la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;
5. « Loi du 30 juillet 2018 » : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3. CONTEXTE ET OBJET DU PROTOCOLE

3.1. CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROTOCOLE

L'OE est le délégué du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. A ce titre, il est chargé de l'application de la législation migratoire belge et internationale/européenne.

L'OE est également responsable de la collecte des demandeurs de protection internationale et des membres de leur famille dans le registre d'attente et de la mise à jour de certaines informations relatives à la situation administrative des demandeurs de protection internationale.[4]

A cet effet, l'OE a notamment accès au registre national des personnes physiques ainsi qu'au registre des cartes d'identité et au registre des cartes d'étranger.[5] Lors des consultations de ces différentes banque de données, l'OE peut constater des problèmes au niveau de l'enregistrement et/ou de la mise à jour des données à caractère personnel ou s'interroger à leur propos. Afin de résoudre ces situations, l'OE est amené à prendre contact avec la DGIAC.

La DGIAC est l'administration gérant le registre national des personnes physiques (en ce compris ses différentes composantes), banque de données centrale dans laquelle sont enregistrées toutes les informations relatives à la population. Elle est aussi le délégué du Ministre de l'Intérieur pour sa compétence de trancher les contestations relatives à la résidence principale.

Etant donné que l'inscription d'un étranger dans les registres dépend de sa situation de séjour en Belgique, la DGIAC est amenée à prendre contact avec l'OE afin, soit de déterminer, sur la base des éléments pertinents du dossier dont dispose l'OE, s'il y a lieu de procéder à l'inscription de la personne étrangère dans les registres et, le cas échéant, les données à caractère personnel à y enregistrer, soit de procéder, sur la base de ces mêmes éléments pertinents, à la modification des données relatives à l'intéressé.

L'échange de données à caractère personnel entre les parties a pour objectif de garantir l'exactitude des données enregistrées dans le registre national des personnes physiques (registres de la population, registre des étrangers et registre d'attente), notamment sur la base des informations relatives au séjour des personnes concernées et/ou de celles relatives à la situation de résidence de celles-ci.

3.2. OBJET DU PROTOCOLE

Conformément à l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018, le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités des traitements de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la législation relative aux différents registres (registre national des personnes physiques, registres de la population, registre d'attente, etc.).

Le présent protocole ne vise nullement à remplacer, amender ou compléter les autorisations d'accès de l'OE au registre national des personnes physiques, au registre des cartes d'identité et au registre des cartes d'étranger.

---

[4] Article 1*bis*, de la loi du 19 juillet 1991. Arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire. Arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

[5] Décision 013/2020 du 03 mars 2020 (autorisation pour l'Office des étrangers d'accéder au registre des cartes d'étrangers). Décision 018/2021 du 19 mars 2021 (autorisation pour l'Office des étrangers d'accéder aux informations du registre national des personnes physiques). Décision 026/2021 du 10 mai 2021 (autorisation pour l'Office des étrangers d'accéder au registre des cartes d'identité). Décision 016/2022 du 11 février 2022 (extension de l'autorisation pour l'Office des étrangers d'accéder aux informations du registre national des personnes physiques).

4. BASE LÉGALE ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT

Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis :[6]

- en ce qui concerne la finalité relative à l'exactitude des données enregistrées dans le registre national des personnes physiques[7] : article 5, paragraphe 1, d), du règlement général sur la protection des données ;
- en ce qui concerne la finalité relative aux contestations relative à l'inscription (ou la non inscription ou la radiation) et/ou à la résidence principale : article 8, de la loi du 19 juillet 1991 ;
- en ce qui concerne l'enregistrement des demandeurs de protection internationale dans le registre d'attente : article 1*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

5. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En ce qui concerne l'OE, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole le sont pour la finalité déterminée, explicite et légitime suivante :

- assurer l'enregistrement des demandeurs de protection internationale et des membres de leur famille dans le registre d'attente ;
- assurer l'exactitude des données à caractère personnel enregistrées dans les différentes banques de données gérées par DGIAC dont le registre national des personnes physiques, les registres de la population et des étrangers, le registre d'attente, le registre des cartes d'identité et le registre des cartes d'étranger.

En ce qui concerne la DGIAC, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole le sont pour les finalités déterminées, explicites et légitimes suivantes :

- veiller à l'exactitude et à la qualité des données à caractère personnel enregistrées dans les différentes banques de données dont elle est le responsable du traitement ou dont elle assure la maintenance ;
- traiter les contestations relatives à la résidence principale des étrangers inscrits dans les différents registres.

Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont des traitements ultérieurs de données à caractère personnel qui ont été initialement collectées et traitées par les Parties.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été initialement collectées/traitées. En effet, l'inscription d'un étranger dans les registres dépend notamment de sa situation de séjour en Belgique.

---

[6] Article 6, paragraphe 1er, c), du règlement général sur la protection des données.

[7] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre national sont déterminées à l'article 3, de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

6. PERSONNES CONCERNÉES ET CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

6.1. PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées conformément au présent protocole (« personnes concernées ») sont les personnes faisant ou ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le registre national des personnes physiques et relevant de la compétence de l'Office des étrangers, à savoir : les étrangers mais aussi les Belges ayant un lien familial, professionnel, économique, culturel ou autre avec un étranger devant être pris en compte dans le cadre du traitement de la demande d'un étranger et/ou de l'appréciation de sa situation.

Dans le cadre de l'application du présent protocole, les parties sont également amenées à traiter des données à caractère personnel relatives à leurs agents impliqués dans les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole.

6.2. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées que l'OE peut être amené à transmettre à la DGIAC sont les suivantes :

- l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées ou pouvant être enregistrées dans le registre national des personnes physiques[8], les registres de la population et des étrangers[9], le registre d'attente[10], le registre des cartes d'identité[11] et le registre des cartes d'étranger[12] et si nécessaire les documents relatifs à ces données, pour lesquelles l'OE a reçu l'autorisation d'y accéder ;
- le statut d'immigration et si nécessaire, les documents officiels relatifs à ce statut ;
- les documents d'identité, les documents de séjour et titres de séjour et/ou d'état civil éventuellement produits à l'appui des demandes de séjour/de protection internationale.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées que la DGIAC peut être amenée à transmettre à l'OE sont les suivantes :

---

[8] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre national sont déterminées par l'article 3, de la loi du 8 août 1983 ainsi que par l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

[9] Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers sont déterminées par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

[10] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre d'attente sont déterminées par l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire et l'arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

[11] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

[12] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

- l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées ou pouvant être enregistrées dans le registre national des personnes physiques[13], les registres de la population et des étrangers[14], le registre d'attente[15], le registre des cartes d'identité[16] et le registre des cartes d'étranger[17] et si nécessaire les documents relatifs à ces données, pour lesquelles l'OE a reçu l'autorisation d'y accéder ;
- le statut d'immigration et si nécessaire, les documents officiels relatifs à ce statut ;
- les documents d'identité, les documents de séjour et titres de séjour et/ou d'état civil éventuellement produits à l'appui des demandes de séjour/de protection internationale.

Les données à caractère personnel relatives aux agents des parties impliqués dans les traitements de données à caractère personnel encadrés par le présent protocole sont les suivantes : les nom et prénom(s) des personnes concernées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnelle.

7. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Les transferts des données à caractère personnel entre les parties se font par courrier électronique. Des échanges d'informations se font également par appel téléphonique avec le gestionnaire du dossier. Lorsque l'échange d'informations a lieu par téléphone, un compte rendu reprenant les éléments principaux de la communication est enregistré dans le dossier de la personne concernée.

Ces modalités de transfert et de communication de données à caractère personnel seront maintenues le temps qu'une solution plus sécurisée soit mise en place pour la communication de ces données.

8. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données à caractères personnel traitées dans le cadre du présent protocole peuvent être communiquées par les parties aux catégories de destinataires suivantes :

- les communes du Royaume en charge de la gestion du dossier des personnes concernées, afin de mettre à jour et/ou rectifier les données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans le registre national des personnes physiques ;
- le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (« CGRA ») afin de mettre à jour et/ou rectifier les données à caractère personnel pouvant être enregistrées par lui dans le registre national des personnes physiques ;

---

[13] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre national sont déterminées par l'article 3, de la loi du 8 août 1983 ainsi que par l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

[14] Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers sont déterminées par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

[15] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre d'attente sont déterminées par l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire et l'arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

[16] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

[17] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

- le Conseil du contentieux des étrangers (« CCE ») et/ou le Conseil d'Etat (« CE ») afin de mettre à jour et/ou rectifier les données à caractère personnel pouvant être enregistrées par lui dans le registre national des personnes physiques ;
- Fedasil afin de mettre à jour et/ou rectifier les données à caractère personnel pouvant être enregistrées par lui dans le registre national des personnes physiques ;
- les avocats désignés par les parties afin d'assurer la représentation/défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles les personnes concernées peuvent introduire une recours contre les décisions prises par les parties ;
- les juridictions administratives et judiciaires, nationales ou internationales, devant lesquelles les personnes concernées et/ou les parties peuvent introduire un recours ou afin de répondre aux demandes d'informations émises par les juridictions dans le cadre d'affaires pendantes devant elles ;
- les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des Parties ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement des parties.[18]

9. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OE

En principe, les données à caractère personnel traitées par l'OE sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume. Ces délais de conservation peuvent déroger à cette règle générale en fonction de la source et des cadres juridiques spécifiques.

9.2. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DGIAC

Les données à caractère personnel traitées par la DGIAC sont conservées pendant :

- trente ans à partir du décès ;[19]
- dix ans pour les dossiers ou courriers litiges de résidence conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat.

10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Conformément aux articles 12 à 24, du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition. Toutefois, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales.

---

[18] Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.
[19] Article 3, de la loi du 8 août 1983.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le présent protocole, les droits des personnes concernées sont limités conformément aux restrictions légales suivantes :

- Pas de droit à l'effacement des données étant donné que le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales qui requièrent le traitement encadré par le présent protocole ;[20]
- Pas de droit à la portabilité des données étant donné que le traitement ne repose pas sur un consentement ou sur un contrat ;[21]
- Pas de droit d'opposition à l'égard du traitement des données à caractère personnel étant donné que le traitement ne se fonde pas sur l'article 6, paragraphe 1, e) ou f), du règlement général sur la protection des données.[22]

10.1. Droit à l'information

Conformément aux articles 12 à 14 du règlement général sur la protection des données, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées au travers des moyens suivants :

- déclaration de confidentialité ;
- site internet DGIAC.

La manière dont les personnes concernées peuvent recevoir l'information est expliquée sur les sites web respectifs des parties.

10.2. Exercice par les personnes concernées de leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel

Attention : pour obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel enregistrées dans le registre national des personnes physiques et/ou dans les autres registres, les personnes concernées doivent s'adresser à leur commune de résidence.[23]

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser indifféremment au délégué à la protection des données (« DPO ») de l'une des deux parties (voir le point 1.3, ci-dessus).

Lorsqu'une des parties est saisie d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle ne soit pas en état d'y répondre seule, elle en informe le DPO de l'autre partie, dans les plus brefs délais.

Au besoin, les parties collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le règlement général sur la protection des données.

---

[20] Article 17, paragraphe 3, b), du règlement général sur la protection des données.
[21] Article 20, paragraphe 1, a), du règlement général sur la protection des données.
[22] Article 21, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données.
[23] Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques. Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres.

11. MESURE DE SÉCURITÉ, MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION ET AUDIT

11.1. MESURES DE SÉCURITÉ

Conformément aux articles 32 à 34, du règlement général sur la protection des données, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données.

Les mesures de sécurité devant être prises consistent, notamment, en :

a. L'élaboration d'une politique de sécurité de l'information documentée, validée et accessible aux employés concernés ;
b. L'élaboration d'un plan d'action en matière de sécurité de l'information visant à améliorer le niveau de sécurité des données en se référant aux normes pertinentes telles que les normes ISO 27001, 27002, 27004, 27005 et 27008, comme elles sont référencées dans le CyFUNDAMENTALS du CCB et qui a comme objectif aussi l'alignement NIS2 au niveau fédéral.
c. La désignation d'un délégué à la protection des données (« DPO ») ;[24]
d. La protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;[25]
e. La réalisation, éventuellement conjointe, d'analyses d'impact relatives à la protection des données (« DPIA ») ;[26]
f. La sensibilisation et l'information des employés en matière de protection des données à caractère personnel sur les risques liés aux traitements de données à caractère personnel, à la politique de sécurité et aux rôles des employés.

Par la signature du présent protocole, les parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectées les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité constatée, les parties s'engagent à se prévenir immédiatement ou à tout le moins dans un délai raisonnable.

Les parties garantissent la confidentialité des données échangées. Les agents et employés des parties sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole. Tous les renseignements dont le personnel des parties sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

11.2. MISE À DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION

Les parties mettent à leur disposition la documentation relative aux mesures techniques et organisationnelles qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole. Les parties s'informent mutuellement des principales modifications apportées à cette documentation.

---

[24] Articles 37 et suivants, du règlement général sur la protection des données.
[25] Article 25, du règlement général sur la protection des données.
[26] Article 35, du règlement général sur la protection des données.

11.3. AUDIT

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole, les Parties peuvent organiser périodiquement des audits de leur organisation et des systèmes d'information dont ils sont responsables. Ces audits sont menés par les délégués à la protection des données (« DPO ») ou en collaboration avec eux et selon les modalités arrêtées par eux. Le cas échéant, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la réalisation de ces audits.

En outre, les parties peuvent convenir de réaliser ces audits conjointement et ce, conformément aux règles arrêtées par elles et leur délégué à la protection des données respectif.

Si les résultats d'un audit identifient des risques importants liés au traitement des données à caractère personnel et/ou aux systèmes d'information dont l'autre partie est responsable, la partie ayant réalisé l'audit en informe l'autre partie.

12. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Outre la notification à l'Autorité de protection des données et/ou aux personnes concernées[27], la partie ayant connaissance d'une violation des données à caractère personnel en informe immédiatement le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie dont les coordonnées sont reprises au point 1.3, ci-dessus.

L'obligation d'une partie de signaler une violation des données à caractère personnel ou d'y réagir ne peut être interprétée comme une reconnaissance par cette partie d'une faute ou d'une responsabilité dans son chef.

13. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE

En cas de difficulté d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties constate une violation du présent protocole de la part de l'autre partie, elle l'en informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation. La partie violant le présent protocole informe l'autre partie des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

En l'absence de réaction de la partie violant le présent protocole dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la réception du courrier recommandé signalant la violation, ou en cas de violation susceptible d'entrainer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'autre partie peut, immédiatement et sans préavis, suspendre les échanges de données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole. La décision de suspension est notifiée au plus tard au moment de la suspension au responsable du traitement de la partie violant le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole.

---

[27] Articles 33 et 34, du règlement général sur la protection des données.

En cas de récidive, il peut être mis fin au présent protocole de manière unilatérale par l'une des parties et ce, sans préavis. La partie mettant fin au protocole en informe l'autre partie, par courrier recommandé.

14. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Une évaluation du présent protocole aura lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation pourra avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole sera adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les parties, l'avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante. Sauf disposition contraire, l'avenant entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties.

15. TRANSPARENCE

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 30 juillet 2018, les parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites internet :

- En ce qui concerne l'OE, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : www.dofi.ibz.be ;
- En ce qui concerne la DGIAC, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : https://www.ibz.rrn.fgov.be.

16. PÉRIODICITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole est réalisé de manière ponctuelle, à la demande d'une des parties.

17. RÉSILIATION

Sans préjudice dernier paragraphe du point 16, chacune des parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification, par courrier recommandé, à l'autre partie d'un préavis de trois mois.

18. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en français et en néerlandais et en deux exemplaires, le 3 octobre 2025

Pour l'Office des étrangers,

Freddy Roosemont,

Directeur général.

Pour la Direction générale
Identité et Affaires citoyennes,
Annabelle Hageman,

Annabelle Hageman (Signature)

Digitaal ondertekend door Annabelle Hageman (Signature)
Datum: 2025.10.10 09:03:43 +02'00'

Directrice générale.

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Délégué à la protection des données

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Office des étrangers sur le protocole entre l'Office des étrangers et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes dans le cadre de la gestion des données à caractère personnel des étrangers dans le Registre national des personnes physiques.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé, « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'article 20, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (en abrégé, « LTD »), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transmet des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé ;

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale qui détient les données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'a/n'ont pas été suivi(s) ;

Vu le protocole entre la Direction générale Office des étrangers (en abrégé, « Office des étrangers »), d'une part, et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes (en abrégé, « DGIAC »), d'autre part, relatif à l'échange de données dans le cadre de la gestion des données à caractère personnel des étrangers dans le Registre national des personnes physiques, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données de l'Office des étrangers le 16 juin 2025 ;

Eu égard au fait que, pendant sa rédaction, le texte a régulièrement été soumis à la vérification du délégué à la protection des données ;

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un avis défavorable concernant les aspects suivants :

1. *Transmission de données à caractère personnel par « courrier électronique »*

Le point 7 du protocole (Modalités de communication) précise que la transmission, outre la transmission téléphonique, comprend également la transmission par courrier électronique. Par « courrier électronique », il est entendu que l'Office des étrangers et la DGIAC échangeront des données à caractère personnel par le biais d'e-mails non cryptés. Le délégué à la protection des données prend acte du fait qu'il s'agit d'une solution temporaire et que l'utilisation d'e-mails sera remplacée par un canal de communication suffisamment sécurisé. Le protocole ne mentionne pas de délai pour le remplacement de l'e-mail comme moyen de communication.

Le délégué à la protection des données souligne que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé comporte de sérieux risques pour la protection de la confidentialité et de l'intégrité des données à caractère personnel traitées et rappelle que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé contrevient à l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel traitées, conformément aux articles 5.1 f), 25 et 32 du règlement général sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données souligne que l'Office des étrangers doit veiller à ce que les données à caractère personnel traitées soient protégées à tous les stades de leur cycle de vie, y compris lors de leur transfert, par les mesures nécessaires, afin de garantir leur disponibilité, leur confidentialité et leur intégrité.

Dans ce cadre, le délégué à la protection des données renvoie également à l'avis récent de l'Autorité de protection des données[1], adressé à l'Office des étrangers, selon lequel le recours au courrier électronique n'est pas conforme aux normes en matière de protection des données, et qui souligne la nécessité de mettre en place des plateformes de communication électroniques suffisamment sécurisées.

Le délégué à la protection des données recommande :

que l'Office des étrangers mette d'urgence en place un canal de communication qui protège de manière adéquate la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel transmises, conformément aux normes décrites dans la politique de sécurité de l'information de l'organisation.

2. *Transmission téléphonique de données à caractère personnel*

Outre la transmission électronique, le protocole mentionne la « transmission téléphonique » de données à caractère personnel (point 7). Bien que le délégué à la protection des données n'ait pas d'objection à la communication orale en tant que telle, lorsque les circonstances l'exigent, il demande que, lorsqu'une communication orale a lieu, l'Office des étrangers conserve dans le dossier administratif une trace de cette communication, du destinataire (en l'occurrence la DGIAC), de l'heure et des éléments essentiels de la communication. Non seulement le délégué à la protection des données estime qu'il s'agit là d'une preuve de bonne gestion administrative générale, il renvoie également à l'arrêt C-740/22 du 7 mars 2024 qui indique que même une communication orale de données à caractère personnel figurant dans des fichiers relatifs à des personnes doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1 du règlement général sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données recommande :

que le protocole prévoie que les éléments essentiels de la communication orale soient ensuite documentés dans le dossier administratif.

3. *Durées de conservation appliquées*

Le protocole (point 9.1) prévoit une durée de conservation dans les bases de données de l'Office des étrangers d'une durée de 75 ans, au-delà duquel les données seront transférées aux Archives générales du Royaume ou détruites après autorisation de l'archiviste du Royaume.

Pour déterminer la durée de conservation actuelle de 75 ans, l'Office des étrangers se base sur la loi du 24 juin 1955 relative aux archives en abrégé, « loi sur les archives »). L'article 1er de la loi sur les archives précise que les documents datant de plus de trente ans sont transférés aux Archives générales du Royaume, sauf si, en application de l'article 5 de ladite loi, l'Office des étrangers reçoit l'autorisation de l'archiviste du Royaume de détruire définitivement les documents. Pour l'application de la loi sur les archives, les Archives générales du Royaume ont établi les tableaux de tri d'archives de l'Office des étrangers, qui peuvent être consultés sur le site Web des Archives générales du Royaume.

---

[1] Avis n° 45/2025 du 17 juin 2025, § 14, Autorité de protection des données.

En ce qui concerne les « dossiers d'étrangers », le tableau de tri des archives prévoit une durée de conservation de 75 ans,[2] après quoi les dossiers sont transférés aux Archives générales du Royaume. Ces dernières indiquent qu'il est nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie pour affiner le tableau de tri des archives.

L'Autorité de protection des données a déjà émis à plusieurs reprises des critiques sur la longueur de la durée de conservation des données à caractère personnel par l'Office des étrangers[3] et a indiqué qu'elle estimait que ce délai n'était pas nécessaire sur le plan opérationnel.

Dans plusieurs dossiers, l'Office des étrangers a informé l'Autorité de protection des données que la durée de conservation sera précisée et affinée par le biais d'une nouvelle législation. Dans ce cadre, le délégué à la protection des données rappelle *l'avant-projet de loi sur le traitement de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers*. Le délégué à la protection des données demande que cet avant-projet de loi soit repris afin de fournir un cadre juridique clair pour les durées de conservation qui soit conforme au principe de limitation de la conservation conformément à l'article 5.1 e) du règlement général sur la protection des données, d'une part, et aux obligations incombant à l'Office des étrangers en vertu de la loi sur les archives, d'autre part. A cet égard, le délégué à la protection des données se réfère également à l'avis récent de l'Autorité de protection des données déjà mentionné.[4]

En collaboration avec les Archives générales du Royaume, l'Office des étrangers devra poursuivre la mise au point du tableau de tri existant et, pour chaque catégorie de données, déterminer la durée de conservation et la destination finale et, en cas de transfert de données à caractère personnel, déterminer la manière dont les données seront protégées lorsque la nécessité opérationnelle d'utiliser les données aura cessé mais que le moment du transfert aux Archives générales du Royaume n'est pas encore venu (ce que l'on appelle l'*archivage interne*).

Actuellement, l'Office des étrangers se heurte également à des contraintes technologiques qui rendent difficile l'effacement automatisé des données de ses principales bases de données ou leur protection lorsque la nécessité opérationnelle d'utiliser celles-ci a cessé.

Le délégué à la protection des données recommande :

que l'Office des étrangers prenne les mesures nécessaires pour se conformer au principe de limitation de la conservation, tel qu'énoncé à l'article 5.1 e) du règlement général sur la protection des données, tant sur le plan réglementaire, sur le plan de l'affinement du tableau de tri en collaboration avec les Archives générales du Royaume, que sur le plan technologique.

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un point d'attention concernant l'aspect suivant :

---

[2] Archives de l'Office des étrangers du SPF Intérieur, Tableau de tri des archives, mars 2020, série B5.001 'Dossiers individuels de la Police des étrangers', accessible à l'adresse suivante : https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6077/EP6077.pdf.

[3] Voir l'avis n° 195/2019 du 16 décembre 2019, §§ 17 et 18 - Avis n° 122/2022 du 1er juillet 2022, § 39 - Avis n° 255/2022 du 1er décembre 2022, §§ 30 à 24, Autorité de protection des données.

[4] Cf. note de bas de page n° 1.

1. *Droits des personnes concernées*

Le protocole fait référence aux droits que la personne concernée peut exercer à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du protocole. Le protocole fait référence, sous le point 10, aux droits de la personne concernée et, sous le point 1.3, aux coordonnées des délégués à la protection des données de l'Office des étrangers et de la DGIAC.

Etant donné que le transfert, qui fait l'objet du protocole, concerne directement les données à caractère personnel figurant dans le Registre national des personnes physiques, le délégué à la protection des données estime qu'il est pertinent de ne pas seulement indiquer que les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Office des étrangers et/ou à la DGIAC pour exercer leurs droits, mais aussi de faire référence à la réglementation spécifique applicable à l'exercice des droits des personnes concernées en matière de données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.

En effet, il arrive régulièrement que la personne concernée, lorsqu'elle demande à consulter le traitement de ses données à caractère personnel, ou demande à compléter des données lacunaires et à modifier des données inexactes, et qu'une telle demande aurait un impact direct sur les données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, doive être renvoyée vers un autre responsable du traitement que l'Office des étrangers et la DGIAC, qui, dans de nombreux cas, sera la commune de résidence. Si le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers ou de la DGIAC est saisi d'une telle demande, il ne pourra que renvoyer la personne concernée vers le responsable du traitement compétent.

A cet égard, on peut se référer à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, en ce qui concerne les registres de la population et des étrangers, et à un projet d'arrêté royal relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre d'attente, en ce qui concerne ce dernier, et qui a déjà été soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.[5]

Dans ce contexte, le délégué à la protection des données recommande également de formaliser le projet d'arrêté royal susmentionné, qui régit l'exercice des droits pour les personnes inscrites au registre d'attente, afin d'offrir la sécurité juridique et la transparence nécessaires aux personnes concernées, comme c'est déjà le cas pour les personnes inscrites au registre de la population et au registre des étrangers.

Le délégué à la protection des données recommande :

que l'Office des étrangers, en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, renvoie également à la commune de résidence lorsque la demande de la personne concernée aura un impact direct sur les données enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ET dans les cas où un autre responsable du traitement est désigné que l'Office des étrangers et la DGIAC ;

que l'Office des étrangers fasse approuver et publier le projet d'arrêté royal mentionné, relatif au registre d'attente, afin d'accroître la sécurité juridique et la transparence pour les personnes inscrites dans ce registre.

[5] Avis n° 266/2022 du 21 décembre 2022, Autorité de protection des données.

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers formule un avis favorable concernant les autres aspects du protocole.

Karl Simons

Délégué à la protection des données

19 août 2025

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires Citoyennes
Data Protection Officer

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur sur le protocole d'accord au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 entre la Direction générale Office des étrangers et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur.

Étiquette d'information							
CONFIDENTIALITÉ		**VIE PRIVÉE**		**DIFFUSION**		**DESTINATION FINALE**	
Public	X	P-1	X	Public	X	Conserver	X
Interne		P-2		IBZ		Détruire	
Diffusion restreinte		P-3		Restreint IBZ			
				Restreint Ext.			

Références :
- Protocole relatif à l'échange de données à caractère personnel entre la Direction générale Office des étrangers et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La Direction générale Office des étrangers et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du Service public fédéral Intérieur souhaitent formaliser divers échanges de données à caractère personnel intervenant entre elles au moyen d'un protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. AVIS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE IDENTITÉ ET AFFAIRES CITOYENNES DU SPF INTÉRIEUR

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé : « le règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'article 20, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui dispose que sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du règlement général sur la protection des données, l'autorité publique fédérale qui transfert des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e) du règlement général sur la protection des données à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données ;

Vu l'article 20, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détentrice des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis ;

Vu le protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre la Direction générale Office des étrangers et la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes le 16 juin 2025.

Le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur émet l'avis suivant :

A) Finalité

Aucune remarque.

B) Licéité

Le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur souhaite rappeler que l'accès au Registre national est strictement réglementé par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
Le protocole conclu entre les parties ne peut en aucun cas avoir pour effet de contourner la procédure d'accès au Registre national.

Le point 6.2 du protocole mentionne « *l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées ou pouvant être enregistrées dans le registre national des personnes physique[1]s, les registres de la population et des étrangers[2], le registre d'attente[3], le registre des cartes d'identité[4] et le registre des cartes d'étranger[5] et si nécessaire les documents relatifs à ces données* ». Le protocole d'échange ne peut concerner que les données de ces registres pour lesquelles l'Office des étrangers a obtenu une autorisation d'accès, et

[1] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre national sont déterminées par l'article 3, de la loi du 8 août 1983 ainsi que par l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
[2] Les données à caractère personnel enregistrées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers sont déterminées par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
[3] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre d'attente sont déterminées par l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire et l'arrêté royal du 3 février 1995 prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des membres de la famille de l'étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.
[4] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.
[5] Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre des cartes d'identité sont déterminées par l'article 6*bis*, de la loi du 19 juillet 1991.

toute modification des autorisations d'accès entrainera *de facto* une modification du périmètre des données concernées par ce protocole d'échange.

Il en va de même pour l'accès aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger qui est réglementé par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

C) Minimisation

La désignation des personnes concernées est à la fois trop large et imprécise. En effet, le protocole mentionne que celles-ci sont les personnes faisant ou ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le Registre national des personnes physiques. Or, si l'Office des étrangers dispose d'un accès potentiel à l'ensemble des dossiers des différents registres, il n'a en réalité besoin que des informations relatives aux personnes impliquées dans les dossiers qu'il traite. Par conséquent, il est recommandé de circonscrire la catégorie des personnes concernées par rapport aux compétences de l'Office des étrangers.

D) Délai de conservation

Le protocole ne fait aucune mention quant au délai de conservation des échanges contenant des données à caractère personnel. Dans la mesure où les responsables du traitement envisagent de communiquer les données par courrier électronique (cf. *point f) mesures de sécurité techniques et organisationnelles quant à cette modalité*), un délai de conservation devrait également être prévu pour ces échanges. Ces échanges entrent dans un traitement secondaire « *dossier de correction* », distinct de la tenue des registres eux-mêmes. Il est donc nécessaire de définir la durée de conservation du dossier de correction, qui contiendra entre autre les échanges qui y sont relatifs. Ce délai de conservation du dossier de correction peut être distinct du délai de conservation des données des différents registres.

E) Responsabilité

Aucune remarque.

F) Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le protocole relève que les échanges de données à caractère personnel entre les parties auront lieu par courrier électronique non crypté. Le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur souhaite rappeler que cette modalité de communication non sécurisée comporte de sérieux risques en matière de confidentialité des données. Il appartient au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir une protection adéquate des données traitées et ce, conformément aux articles 5.1 f), 25 et 32 du règlement général sur la protection des données.

Nous invitons vivement les responsables du traitement concernés par les échanges de données à démarrer sans attendre des discussions afin de mettre en place un autre canal de communication plus sécurisé, et facilitant le suivi des échanges.

En attendant une alternative plus sécurisée, nous recommandons de ne pas utiliser les boîtes mails personnelles/nominatives mais d'utiliser une boite mail de service, ce qui facilitera le suivi des échanges et permettra *a fortiori* de réduire le risque de communiquer des données à un agent non habilité (ex. changement de service).

Le protocole mentionne également que des communications de données à caractère personnel pourront avoir lieu par appel téléphonique. Cette modalité de communication comporte également plusieurs problèmes du point de vue de la sécurité des données : pas de traçabilité, identification du correspondant faible, risque d'atteinte à la confidentialité (ex. tiers ou agents non-habilités qui peuvent entendre une partie de la conversation) et risque à l'intégrité des données (ex. le risque de mal comprendre une information est plus grand lors d'une communication orale par rapport à une communication écrite). Pour ces différentes raisons, le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur recommande que les échanges téléphoniques soient limités uniquement à des aspects relatifs à la procédure et que les échanges de données à caractère personnel aient lieu de manière écrite.

G) Droit des personnes concernées

Concernant l'exercice des droits des personnes concernées, il n'est pas rare que des citoyens introduisent une demande en vertu de l'article 15 du règlement général sur la protection des données afin de connaître l'ensemble des données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement. Pour la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur, les échanges d'information encadrés par ce protocole font, à tout le moins, partie du traitement relatif à des corrections dans les registres. Par conséquent, il est rappelé au responsable du traitement qu'il doit être en mesure de retrouver dans ces différents échanges les éventuelles données à caractère personnel traitées relatives au citoyen demandeur. Il est donc primordial que nos services prévoient une conservation des échanges d'une manière telle qu'il soit facile de retrouver si un citoyen a été concerné par un (ou des) échange(s) qui a (ont) eu lieu avec l'Office des étrangers via les canaux encadrés par ce protocole.

H) Conclusion

Le délégué à la protection des données de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur émet un avis favorable sous réserve de :

- Le protocole n'ait pas pour effet de contourner la procédure d'accès au Registre national prévue à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 ainsi que la procédure d'accès aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger prévue à l'article 6bis §3 de la loi du 19 juillet 1991 ;
- Les catégories des personnes concernées soient spécifiquement limitées en tenant compte des compétences de l'Office des étrangers ;
- Un délai de conservation relatif aux échanges contenant les données à caractère personnel soit fixé ;
- Les modalités actuelles de transmission ne sont pas suffisamment sécurisées pour la communication des catégories de données à caractère personnel visées par le présent protocole. Il est vivement recommandé au responsable du traitement de mettre en place rapidement une solution sécurisée pour les échanges de données à caractère personnel ;

- Les services qui procèdent à des échanges d'information doivent prévoir une gestion de ces données afin de pouvoir facilement répondre aux demandes des citoyens.

Alain Derck (Signature)

Signature numérique de Alain Derck (Signature)
Date : 2025.08.22 10:30:20 +02'00'